



Date de convocation :
1^{er} octobre 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 9 Octobre 2023

Présents : M. Franck OSSWALD, Maire ;

Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, Mme Catherine ALBERT, M. Damien CARL, M. Denis CELARIÉ, M. Philippe CHARPY, M. Roberto ERNESTI, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Daniel JUNG, M. Éric LAHON, M. Hubert PAYEN, M. Christophe PREVOST, Mme Isabelle RAULET et M. Olivier SCHMITT (arrivé après l'approbation du PV du Conseil Municipal du 4 septembre 2023).

Absents excusés avec procuration : M. Robin CISNEROS (à M. Olivier SCHMITT), Mme Françoise LOUIS-EVRARD (à Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER) et Mme Manon REYEN (à M. Christophe PREVOST).

Absents excusés : Mme Claire MAZZOCCHI.

Absent non excusé avec procuration : Néant

Absents non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Le conseil municipal réuni en séance ordinaire le 9 octobre 2023 sous la présidence de Monsieur Franck OSSWALD, Maire, a :

- Arrêté le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 4 septembre 2023 - Par 18 voix pour et 2 abstentions (Mme JAGER-SCHILTZ et M. PAYEN)
- Pris acte des décisions du Maire :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-12-18 du 16 décembre 2021 donnant délégations de pouvoirs et missions complémentaires au Maire,

Le Maire de Saint-Julien-lès-Metz a décidé :

Par Décision du Maire n° 16/2023 en date du 25 août 2023

De signer une convention de vérification du système de protection contre la foudre dans les conditions suivantes :

- **Prestataire** : BCMFOUDRE 444 rue Léo Lagrange – 59500 DOUAI
- **Objet** : Vérification des installations de protection contre la foudre à l'église et au groupe scolaire Paul Langevin
- **Coût annuel** : Forfait de 400 € HT pour l'année 2024, ajustable annuellement en fonction de l'indice BT 47
- **Durée du contrat** : 4 ans à compte du 1^{er} janvier 2024.

Par Décision du Maire n° 17/2023 en date du 6 septembre 2023

De signer une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prestataire : Maitre Cécile CABAILLOT, avocat au Barreau de Metz sis 35 Avenue de Nancy – 57000 METZ,
Objet : Défense des intérêts de la commune dans le cadre d'une procédure devant la cour administrative d'appel de Nancy,
Honoraire : Forfait de 1 200 € HT.

Par Décision du Maire n° 18/2023 en date du 6 septembre 2023

De signer une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prestataire : Maitre Cécile CABAILLOT, avocat au Barreau de Metz sis 35 Avenue de Nancy – 57000 METZ,
Objet : Défense des intérêts de la commune dans le cadre d'une procédure devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Metz,
Honoraire : Forfait de 1 000 € HT.

Par Décision du Maire n° 19/2023 en date du 18 septembre 2023

- Considérant que la chaudière des installations des vestiaires du terrain de football est tombée en panne, est compliquée à réparer et est très vétuste,
- Considérant que le remplacement d'une ancienne chaudière permet à la fois de gagner en confort et de réaliser des économies sur la facture d'énergie,
- Considérant les demandes de devis auprès des entreprises BECKER, LORRY DEP, JLM Chauffage et Gautier GENTIL,
- Considérant que les entreprises BECKER et LORRY DEP n'ont pas répondu à la demande,
- Considérant les devis des entreprises JLM Chauffage (32 413,92 € TTC) et Gautier GENTIL (24 077,21 € TTC) pour la pose d'une chaudière gaz à condensation à très haute performance énergétique et d'un préparateur d'eau chaude,
- **De valider** la commande avec l'entreprise Gautier GENTIL 1 impasse des Hauts Mottin – 57640 FAILLY dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Remplacement de la chaudière et du préparateur d'eau chaude au stade de football de Grimont,

Tarif : selon devis au prix de 20 064,34 € HT, soit 24 077,21 € TTC.

1 – Intégration du cadre d'emploi des techniciens, modification des critères et des montants du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du **régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 20/5/2014 pris pour l'application des dispositions du décret 2014-513 du 20/5/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat pour les corps d'**adjoints administratifs** des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19/3/2015 pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28/4/2015 pris pour l'application aux corps d'**adjoints techniques** des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20/5/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 3/6/15 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés** d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20/5/14 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret 2015-661 du 10/6/2015 modifiant le décret 2014-513 du 20/5/2014 précité ;

VU l'arrêté du 27/8/2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un **régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

VU l'arrêté du 17/12/2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20/5/2014, aux membres du corps des **attachés** et pour le corps des **secrétaires administratifs** d'administration de l'Etat relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 18/12/2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20/5/2014, aux membres du corps des **adjoints administratifs** d'administration de l'Etat relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 30/12/2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20/5/2014, aux membres du corps des **techniciens supérieurs du développement durable** d'administration de l'Etat relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du **régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des **contrôleurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2020-182 du 27/12/2020 relatif au **régime indemnitaire** des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable de la Commission du personnel du 8 décembre 2022 ;

VU les avis du Comité Technique en date du 23 juin 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'IFSE - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le CIA - Complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'octroi du régime indemnitaire est laissé à l'approbation de l'autorité territoriale sur proposition du Directeur général des services, de l'Adjoint délégué et du Chef de service dont dépend l'agent.

Le Maire fixe par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessous.

I - Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires **et contractuels de droit public** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif,
- Technicien,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique,
- Agent spécialisé des écoles maternelles,
- Educateur des activités physiques et sportives,
- Animateur,
- Adjoint d'animation.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

II - L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes pour chaque catégorie (A, B, C) au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Niveau hiérarchique,
 - Transversalité, pilotage, arbitrage,
 - Niveau d'encadrement (chef de service, d'équipe, opérationnel) ou coordination,
 - Niveau de responsabilités lié aux missions : humaine, financière, juridique (déterminant, fort, modéré, faible)

- Organisation du travail des agents, gestion des plannings,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif),
 - Conduite de projet,
 - Délégation de signature,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Préparation et/ou animation de réunion,
 - Conseil aux élus.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Connaissances requises (de niveau élémentaire, basique, confirmé, expert),
 - Complexité (exécution simple ou interprétation),
 - Technicité/niveau de difficulté,
 - Niveau de compétences requis,
 - Habilitation/certification,
 - Rareté de l'expertise,
 - Qualification,
 - Temps d'adaptation,
 - Autonomie, initiative,
 - Actualisation des connaissances (niveau de nécessité de maintenir ses connaissances à jour),
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets,
 - Simultanéité des tâches, dossiers, projets,
 - Influence et motivation d'autrui,
 - Diversité des domaines de compétences,
 - Maîtrise d'un logiciel métier.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Travail de nuit, dimanche et jours fériés,
 - Grande disponibilité (obligation d'assister aux réunions, séances du Conseil municipal, diverses Commissions, ...),
 - Travail en horaires coupés,
 - Polyvalence,
 - Logement de fonction,
 - Environnement de travail (intempéries, ...),
 - Charge de travail,
 - Référent prévention des risques professionnels,
 - Impact du poste sur l'image de la collectivité,
 - Gestion des stocks,
 - Capacité du poste à engager seul la responsabilité financière de la commune : régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...
 - Vigilance,

- Travail posté (présence physique imposée sans pouvoir se déplacer librement – Agent d'accueil),
- Valeur du matériel utilisé,
- Responsabilité matérielle,
- Effort physique,
- Tension mentale nerveuse,
- Confidentialité.

Un montant étant déterminé pour chaque groupe de fonctions, le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM IFSE
CATEGORIE A - ATTACHES		
G1	Direction Générale des services <i>Pilotage, niveau de compétences, de complexité et de responsabilités, grande disponibilité, connaissances requises.</i>	36 210 €
G2	Encadrement du service administratif Adjoint à la Direction générale des services <i>Niveau d'encadrement et de compétences, autonomie et initiatives, charge de travail, connaissances requises, maîtrise d'un logiciel métier.</i>	32 130 €
CATEGORIE B - REDACTEURS – ANIMATEURS – EDUCATEURS DES A.P.S.		
G1	Chef de service <i>Niveau d'encadrement, de responsabilités et de compétences, autonomie et initiative, capacité à engager seul la responsabilité financière de la commune, connaissances requises, horaires coupés</i>	17 480 €
G2	Encadrement d'une équipe <i>Niveau d'encadrement et de compétences, ampleur du champ d'action, connaissances requises, polyvalence, horaires coupés, autonomie, initiatives.</i>	16 015 €
G3	Coordination, <i>Ampleur du champ d'action, responsabilité de formation d'autrui, niveau de compétences et de responsabilités, polyvalence, connaissances requises, autonomie, initiatives, horaires coupés.</i> Instruction avec expertise, <i>Ampleur du champ d'action, délégation de signature, responsabilité de formation d'autrui, connaissances requises, maîtrise d'un logiciel métier, autonomie, initiative, horaires coupés.</i> Animation <i>Niveau de compétences et de responsabilités, connaissances requises, horaires coupés, autonomie, initiative.</i>	14 650 €

CATEGORIE B - TECHNICIENS		
G1	<p>Chef de service</p> <p><i>Niveau d'encadrement, de responsabilités et de compétences, autonomie et initiative, capacité à engager seul la responsabilité financière de la commune, connaissances requises, ampleur du champ d'action.</i></p>	19 660 €
G2	<p>Encadrement d'une équipe</p> <p><i>Niveau d'encadrement et de compétences, ampleur du champ d'action, connaissances requises, polyvalence, qualifications, habilitations, autonomie, initiatives.</i></p> <p>Coordination</p> <p><i>Niveau d'encadrement et de compétences, ampleur du champ d'action, connaissances requises, polyvalence, qualifications, habilitations, autonomie, initiatives.</i></p>	18 580 €
G3	<p>Encadrement opérationnel</p> <p><i>Niveau de compétences, ampleur du champ d'action, connaissances requises, polyvalence, qualifications, habilitations, autonomie, initiatives.</i></p>	17 500 €
CATEGORIE C - ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ASEM – AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS D'ANIMATION – ADJOINTS TECHNIQUES		
G1	<p>Encadrement d'une équipe,</p> <p><i>Niveau d'encadrement et de compétences, ampleur du champ d'action, connaissances requises, polyvalence, qualifications, habilitations, horaires coupés.</i></p> <p>Coordination</p> <p><i>Niveau de compétences, ampleur du champ d'action, connaissances requises, polyvalence, qualifications, habilitations, horaires coupés.</i></p>	11 340 €
	Agent d'exécution et toute autre fonction ne figurant pas dans le groupe 1	
G2	<i>Niveau de compétences, ampleur du champ d'action, connaissances requises, polyvalence, qualifications, habilitations, horaires coupés.</i>	10 800 €
G2 logé	<p>Centre socio culturel entretien et surveillance du bâtiment et abords</p> <p><i>Niveau de compétences, ampleur du champ d'action, connaissances requises, polyvalence, qualifications, habilitations, horaires coupés...</i></p>	6 750 €

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle, critère individuel, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience mais aussi notamment sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Elle est différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon et n'est pas prise en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

Il est proposé de retenir les critères suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail : fonctionnement de la collectivité, relations internes et externes (appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel),
- Connaissance du poste et des procédures,
- Connaissance des risques,
- Maîtrise des circuits de décisions, étapes de consultation,
- Stages de formation suivis par l'agent, diffusion de son savoir à autrui,
- Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété (missions, tâches, publics, ...), complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité,
- Expérience dans d'autres domaines : toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté : mobilisation des compétences, réussite des objectifs, force de proposition, diffusion de son savoir à autrui,
- Différence entre les compétences requises sur la fiche de poste et les compétences acquises (par le responsable hiérarchique au moment de l'entretien professionnel),
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétences et/ou en fonction,
- Conduite de projets.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

A la suite du réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE si la situation de l'agent ne le justifie pas.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Une retenue de $1/20^{\text{ème}}$ par jour d'absence sera opérée sur l'I.F.S.E., sans délai de carence. Concernant le temps partiel thérapeutique, la retenue sera effectuée sur la quotité de travail effectivement travaillée.

Aucune retenue ne sera appliquée pour les congés suivants :

- Congés annuels,
- Congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption,
- Décharge de service pour mandat syndical,
- Congés exceptionnels (autorisation d'absence pour événements familiaux) : décès ou maladie grave d'un membre de la famille, mariage ou pacs, naissance ou adoption, garde d'un enfant malade jusqu'à 16 ans.

III - Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi

- Ponctualité, respect des horaires,
- Suivi des activités : respect des échéances, gestion du temps, gestion des priorités, planification des activités, anticipation,
- Compréhension des consignes de travail, application des instructions,
- Esprit d'initiative : sens critique sur son activité, l'organisation et le fonctionnement du service,
- Force de proposition et de solution. Autonomie (dépendance par rapport aux collègues et au supérieur hiérarchique), implication personnelle dans la mission,
- Aptitude à exploiter les informations, les événements et à les faire partager,
- Esprit d'équipe et disponibilité : solidarité, entraide, disponibilité par rapport au temps et aux autres,
- Partage et diffusion de l'information, sens de la collaboration,
- Présentation et attitude convenables : respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers. Décence de la tenue, problèmes de comportement sur le temps de travail liés à l'alcool, le tabac, le langage,
- Réalisation des objectifs : dépassé, atteint, partiellement atteint, non atteint,
- Complexité des objectifs selon l'environnement de réalisation.

- Compétences professionnelles et techniques

- Respect des directives, procédures et règlements intérieurs : procédures internes à chaque service, respect des consignes de sécurité, d'hygiène et autres (fermeture des lumières, fenêtres, ordinateurs, ...),
- Port des vêtements de travail, consommation des moyens alloués,
- Connaissance de son domaine d'intervention,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service et les évolutions du métier et du service : adaptabilité à de nouvelles méthodes de travail, à une nouvelle organisation des services, (horaires, ...), au développement de nouveaux services aux usagers,
- Capacité à comprendre les changements, les intégrer dans ses activités, savoir se remettre en question,
- Capacité à prendre en charge des dossiers nouveaux, à sortir de ses activités habituelles. Réactivité ou passivité devant de nouvelles situations,
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier : polyvalence, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des situations difficiles, analyse et synthèse, qualité d'expression orale et écrite,
- Qualités pédagogiques, sens du service et du conseil,
- Qualité du travail : rigueur dans l'exécution des tâches, le respect des échéances, le rangement et l'archivage,

- Fiabilité des informations fournies, auto-contrôle de son travail pour limiter erreurs et oublis,
- Soins apportés à son outil de travail : matériel, véhicule, locaux,
- Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences : aptitude à apprendre, mettre en application et progresser,
- Capacité à transmettre son savoir, à entraîner l'adhésion.

- Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie

- Sens de la communication : facilité et simplicité d'expression, capacité à rendre compte,
- Courtoisie, prévenance, diplomatie, agressivité, servilité, convivialité,
- Patience, qualité d'écoute et compréhension,
- Capacité à travailler en équipe, contribution au collectif de travail,
- Réserve et discrétion professionnelle,
- Conscience professionnelle, tenue des engagements : donner suite aux questions des usagers, traiter leurs demandes, les rappeler.
- Donner suite aux demandes du supérieur hiérarchique,
- Fiabilité de la bonne exécution des consignes,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Capacité à déléguer,
- Capacité à faire progresser les collaborateurs,
- Capacité à résoudre des conflits,
- Capacité à contrôler les travaux confiés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit : (les montants maximums par groupe sont différents pour les agents logés) :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU C.I.A.
ATTACHES	
G1	6 390 €
G2	5 670 €
REDACTEURS – ANIMATEURS – EDUCATEURS DES A.P.S.	
G1	2 380 €
G2	2 185 €
G3	1 995 €
TECHNICIENS	
G1	2 680 €
G2	2 535 €
G3	2 385 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ASEM – AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS D'ANIMATION – ADJOINTS TECHNIQUES	
G1	1 260 €
G2	1 200 €
G2 logé	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le C.I.A. est versé annuellement **en une ou 2 fractions** et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ce complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le versement du CIA étant justifié par tout ou partie des critères prévus dans le cadre de l'entretien professionnel, il est donc nécessaire de synchroniser la procédure d'entretien professionnel et la procédure d'attribution du régime indemnitaire.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

IV - Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail normal du dimanche et jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Concernant le cas particulier de la prime dite « de fin d'année » (art. 111 de la loi du 26/01/1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27/01/1984.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé :

- D'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire (C.I.A.) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26/1/1984,
- De revaloriser automatiquement les primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence,
- D'abroger les délibérations des 8 décembre 2016 et 11 janvier 2019 concernant le régime indemnitaire ;
- D'inscrire chaque année au budget, les crédits correspondants calculés dans les limites fixées par les textes de référence.

Monsieur FROTTIER précise que cette délibération concerne essentiellement l'intégration des techniciens dans le régime du RIFSEEP. Il est demandé s'il y aura une augmentation de la masse salariale. Monsieur FROTTIER indique que les montants restent inchangés et qu'il n'est pas prévu d'augmentation pour le moment.

2 – Chasse communale – Définition de la consistance du lot – Mise à prix du lot – Mode de mise en location – Modalités de publicité – Arrêt du cahier des charges

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse pour la période allant de 2024 à 2033, il est nécessaire de fixer les modalités de la mise en location du lot communal. En effet, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale consultative de chasse qui s'est tenue le 3 octobre dernier, de décider de la constitution et du périmètre du lot de chasse, du choix de la procédure de location, de fixer la mise à prix du lot et d'adopter si besoin des clauses particulières.

S'agissant du périmètre et de la superficie du lot de chasse, il a été décidé de la création d'un lot communal de 148 ha 70 a et 26 ca correspondant aux terrains non urbanisés de la commune, composé d'environ 38 ha 03 a et 02 ca de cultures, 3 ha 77 a et 97 ca de pâturages et environ 106 ha 89 a et 27 ca de broussailles, bois et forêt (un plan a été joint en annexe). Le lot communal dépend de l'unité cynégétique 9 du Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé en 2021.

Sont exclues du lot communal 4 réserves dont les demandes ont été effectués dans les conditions de l'article L429-6 du Code de l'environnement :

- GFA Grimont : 29 ha 23 a et 62 ca qui concerne des terrains agricoles sur la zone de Grimont.
- GFA Grimont : 04 a 01 ca. Il s'agit d'une parcelle attenante à la réserve dont dispose le GFA de Grimont sur le ban communal de Vantoux.
- VIRGILI Antoine : 33 ha 97 a et 74 ca qui concerne la forêt de Grimont.
- MINOUX Jeannine : 22 ha 15 a et 36 ca qui concernent Grimont ainsi que 3 ha 04 a et 80 ca situés sur le ban communal de Vany.

S'agissant du mode de location, le conseil municipal peut recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres. La commune ne peut recourir à la location en gré à gré prévue par l'article L.429-7 du Code de l'Environnement. En effet, le locataire sortant est en place depuis moins de trois ans et par conséquent, il ne bénéficie pas d'un droit de priorité.

Il est proposé au conseil municipal de choisir la procédure d'appel d'offre afin de permettre un choix raisonné du futur locataire de la chasse en adéquation avec les volontés de la commune.

Voici les critères appliqués lors de la procédure d'appel d'offre :

- Proximité : 20 points
- Références cynégétiques : 30 points
- Expérience en termes de gestion des nuisibles : 15 points
- Actions proposées contre les dégâts de gibier : 15 points
- Prix : 20 points

En effet, la commune n'est liée par aucun texte qui lui fait obligation de donner la préférence au mieux offrant. La mise à prix doit cependant être considérée comme le prix minimal en deçà duquel les offres ne sont pas recevables.

Enfin s'agissant des clauses particulières, il est possible d'ajouter des clauses supplémentaires à celles listées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté 2023-DDT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023.

Deux clauses particulières sont suggérées :

- Interdiction de faire des battues à moins de 150m des maisons et pas de tir vers les propriétés.
- Les chasses à l'affût sur mirador seront autorisées mais devront se faire avec tir fichant.

Le conseil municipal, par 19 voix pour et 2 abstentions (Mme ALBERT et M. ERNESTI), **a décidé** :

- De fixer à 148 ha 70 a et 26 ca la contenance des terrains à soumettre à la location après déduction des réserves réceptionnées au 23 septembre 2023 :
 - GFA Grimont : 29 ha 23 a et 62 ca
 - GFA Grimont : 04 a 01 ca
 - VIRGILI Antoine : 33 ha 97 a et 74 ca
 - MINOUX Jeannine : 22 ha 15 a et 36 ca
- D'accepter le cahier des charges préconisé par les services préfectoraux et d'y inclure les clauses particulières suggérées.
- De recourir à la procédure d'appel d'offres pour le mode de mise en location et de choisir les critères à appliquer comme suit : Proximité : 20 points – Références cynégétiques : 30 points – Expérience en termes de gestion des nuisibles : 15 points – Actions proposées contre les dégâts de gibier : 15 points – Prix : 20 points.
- De procéder à une publicité et un affichage et de fixer au 21 novembre 2023 la date limite de dépôt des dossiers de candidatures à l'appel d'offre.
- De fixer la mise à prix à 2500 €.

Monsieur ERNESTI souhaite des explications sur les clauses. Monsieur FROTTIER explique qu'elles ont été décidées en commission « chasse » et que ces clauses existaient déjà lors du précédent bail de chasse.

Monsieur GREGOIRE se fait préciser que les zones de réserves sont des zones dans lesquelles les propriétaires doivent eux-mêmes s'occuper de la chasse. Ils sont également responsables des problèmes causés sur ces territoires ou si la chasse n'est pas menée et que des dégâts sont causés par ailleurs.

Monsieur FROTTIER rappelle également que s'il n'y a pas de chasse, la commune est responsable des dégâts causés par le gibier. C'est pour cette raison que le lot de chasse a été élargi passant de 105 ha à plus de 148 ha.

3 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saint-Julien-lès-Metz, son budget principal et celui du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

[Ce point n'appelle pas débat.](#)

Le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 15 septembre 2023,

Considérant que la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Saint-Julien-lès-Metz au 1^{er} janvier 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – Fixation des durées d’amortissement et détermination du seuil des biens de faible valeur

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d’application reste défini par l’article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L’amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l’actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d’étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d’amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l’assemblée délibérante à l’exception des frais relatifs aux documents d’urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ; des frais d’études et frais d’insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ; des subventions d’équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

La nomenclature M57 précise les règles d’utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu’elle verse une subvention d’équipement, la collectivité doit en contrôler l’utilisation. Une subvention non affectée au financement d’une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L’amortissement de ces subventions peut être neutralisé. La délibération n° 2021-10-7 du 7 octobre 2021, prévoit cette neutralisation pour l’attribution de compensation d’investissement versée à la Métropole de Metz.

L’instruction M57 prévoit que l’amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d’immobilisation, à compter de la date effective d’entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Cette règle peut faire l’objet d’un aménagement pour certaines catégories d’immobilisations. Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d’appliquer la règle du prorata temporis pour l’amortissement de l’ensemble des immobilisations et des subventions. Il est également proposé de retenir la date du dernier mandat d’acquisition de l’immobilisation comme date de mise en service.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d’amortissement doit correspondre à la durée probable d’utilisation.

Ce point n’appelle pas débat.

Le conseil municipal, à l’unanimité, a décidé :

- **D’APPLIQUER** les durées d’amortissement suivantes :

Article Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d’amortissement
202	Frais d’études, d’élaboration, de modification et de révisions des documents d’urbanisme	10 ans
203x	Frais d’études, de recherches et de développement et frais d’insertion	5 ans
204x	Subventions d’équipement versées – Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204x	Subventions d’équipement versées – Bâtiments et installations, Voirie	30 ans
2046	Attributions de compensation d’investissement	1 an
2051	Concessions et droits similaires	5 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
212x	Agencements et aménagements de terrains	15 ans

2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2152	Installations de voiries	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	3 ans
215731	Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant	10 ans
215738	Matériel et outillage de voirie – Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
21578	Autre matériel technique	2 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Matériel de transport – voitures	8 ans
21828	Matériel de transport – camions	15 ans
2183x	Matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	8 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres : mobilier	8 ans
	Biens de faible valeur – Inférieur à 1000 € TTC	1 an

- **DE FIXER** à 1 000 € TTC le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en un an ;
- **DE POURSUIVRE** la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements du versement de l'attribution de compensation d'investissement à la Métropole de Metz ;
- **D'ETABLIR** les tableaux applicables pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'APPLIQUER** les durées d'amortissement inscrite dans le tableau ;
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57, à compter de la date de mise en service, soit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

5 – Vente d'une parcelle rue des Frênes

Monsieur le Maire indique que le point n°5 relatif à la vente d'une parcelle rue des Frênes est reporté au prochain conseil.

Il reste les questions orales/écrites. Monsieur GREGOIRE répond.

Questions de M. Hubert PAYEN

1. Pouvez-vous nous indiquer quand vous sera convoquée la commission d'urbanisme et la commission d'appel d'offre ?

Réponse :

Je vous donne la même réponse que lors du conseil municipal du 29 mars 2023. Excepté les dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière. Les termes de l'article précités étant respectés. En conséquence, pour ce qui concerne la tenue des commissions, s'il est utile de les réunir, vous en serez avisé en temps et en heures.

2. Pouvez-vous nous indiquer pour quelles raisons, l'attribution de la première tranche de modernisation de l'éclairage public n'est passée ni en commission d'appel d'offre ni en délibération du Conseil Municipal ?

Réponse :

La consultation des entreprises pour le marché relatif à la modernisation de l'éclairage public a été effectuée selon une procédure adaptée, en application de l'article R 2123-11-1 du Code de la commande publique.

La Commission d'Appel d'Offre est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, notamment pour choisir les offres. Pour les marchés à procédure adaptée, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire.

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation nécessite une délibération préalable du conseil municipal. En cas de délégation au maire, le conseil se trouve automatiquement dessaisi des attributions déléguées au maire, il ne peut intervenir à son gré. Le maire doit ensuite rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

Monsieur le Maire s'est vu confier, en date du 16 décembre 2021, des délégations et notamment celle consistant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

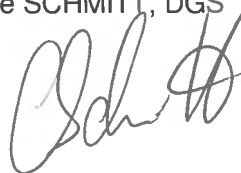
En date du 9 mai 2023, Monsieur le Maire a, par décision du maire n° 7/2023, décidé de signer un marché relatif à la modernisation de l'éclairage public communal à Saint-Julien-lès-Metz. Monsieur le Maire a ensuite rendu compte de cette décision lors du conseil municipal du 12 juin 2023.

La séance est levée à 19 heures et 45 minutes.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 octobre 2023 est arrêté lors de la séance du conseil municipal du 4 décembre 2023.

Le Maire,
Franck OSSWALD

Le secrétaire de séance,
Catherine SCHMITT, DGS



Conséquent à la suppression du compte rendu des séances des conseils municipaux, le procès-verbal de séance sera, à compter du 1^{er} juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire.